



Date de dépôt : 4 mars 2025

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Charles Poncet, Stéphane Florey, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Guy Mettan, Yves Nidegger, Michael Andersen, Daniel Noël, Christo Ivanov modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Loi complétant l'IN 194)

Rapport de majorité de Sophie Bobillier (page 4)

Rapport de minorité de Marc Falquet (page 22)

Projet de loi (13351-A)

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Loi complétant l'IN 194)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 40A Immunité relative en matière pénale (nouveau)

¹ Les gendarmes, les inspecteurs et inspectrices de sûreté ainsi que les assistants et assistantes de sécurité publique et le personnel administratif de la police aux termes de l'article 19 de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou y être convoqués en qualité de prévenus pour des actes en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation préalable du Grand Conseil.

² La demande de levée d'immunité est traitée conformément à l'article 216, alinéa 5, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

³ La personne visée par la demande doit être entendue et elle a le droit d'être assistée. A sa demande, l'autorité requérante peut également être entendue.

⁴ L'autorité requérante et la personne concernée ont accès aux procès-verbaux parlementaires afférents à la demande de levée d'immunité. La décision en matière d'immunité est motivée succinctement. A la demande de la personne visée, son identité peut ne pas être mentionnée dans la décision. A celle de l'autorité requérante ou d'office, il peut en aller de même pour les tiers et autres personnes concernées.

⁵ La décision n'est pas sujette à recours cantonal.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 216, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsqu'une demande de levée d'immunité est adressée au Grand Conseil, elle est renvoyée par le Bureau à la commission législative, sans passer par le plénum. La commission législative siège à huis clos pour examiner les

demandes de levée d'immunité. Le huis clos ne s'applique pas aux demandes traitées selon l'article 40A de la loi sur la police, du 9 septembre 2014.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Sophie Bobillier

Introduction

La commission judiciaire et de la police a traité le projet de loi 13351 lors de cinq séances les 5 octobre 2023, 17 octobre 2024, 28 novembre 2024, et 8 et 30 janvier 2025. Elle a siégé sous les présidences respectives de M^{me} Xhevrie Osmani et de M. Murat Julian Alder.

Ce projet de loi a été traité étroitement avec l'initiative populaire cantonale 194 (devenue IN 194-CJ à la suite d'un arrêt de la Cour de justice) « OUI, je protège la police qui me protège ! ». L'IN 194-CJ fait l'objet d'un rapport séparé.

Les travaux ont été suivis, en tout ou partie, par M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), et par M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), ainsi que par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Clément Magnenat, Mme Lara Tomacelli, Mme Caroline Dang et Mme Katy Lopez. Qu'ils et elles soient remerciés pour leur assistance durant les travaux de la commission.

Séance du 5 octobre 2023 – Audition de M. Charles Poncet, premier signataire du projet de loi 13351

La présidente indique que ce projet de loi vient compléter l'initiative 194 (renommée par la suite IN 194-CJ à la suite d'un arrêt de la Cour de justice).

M. Poncet indique que ce projet de loi est le petit-frère de l'initiative 194 déposée par l'UDC qui sera soumise à la votation populaire. Ce projet de loi résulte d'une préoccupation simple, à savoir soustraire les fonctionnaires de police au harcèlement judiciaire auquel ils sont soumis. Des mesures similaires ont été prises par le canton de Vaud. Il précise ce qu'il entend par « harcèlement judiciaire ». Un exemple de ce harcèlement judiciaire concerne le cas du gendarme qui arrive sur le lieu d'un grave accident de voiture. Si la victime de cet accident qui décède est un ami du gendarme et que ce dernier appelle un ami pour annoncer ce décès, une enquête est intentée contre ce gendarme pour violation du secret de fonction. Le fait que ces gendarmes fassent l'objet de ce type de procédures disciplinaires a un impact sur la carrière des fonctionnaires de police et démotivent ces derniers. Cela pousse les gendarmes à ne pas

intervenir, par crainte de subir une plainte pénale qui impliquera des années de procédure judiciaire.

M. Poncet ajoute que ce projet de loi vise à mettre un terme à cette situation en s'inspirant fortement de la solution retenue par le canton de Zurich. Il s'agit de renvoyer au droit ordinaire en créant une sous-catégorie de personnes au bénéfice d'une immunité relative, la poursuite pénale des fonctionnaires de police ne serait alors possible qu'avec l'accord de la commission du Grand Conseil qui statue en matière d'immunité.

M. Poncet suggère à la commission de ne pas traiter ce projet de loi dans l'immédiat, mais d'attendre la prise en considération du Conseil d'Etat sur l'IN 194.

Une députée (PLR) remercie M. Poncet pour sa présentation. Elle demande comment devraient être traités les cas où le policier commet une faute, tels que l'abus d'autorité, la violence policière et les cas de discrimination. Le citoyen a le droit de porter plainte. Il s'agit d'un droit élémentaire. Cette possibilité de porter plainte ne pourrait plus exister si ce projet de loi devait être adopté.

M. Poncet constate que cette question met le doigt sur le vrai problème. Ce projet de loi ne supprime pas le droit de déposer une plainte. Ce projet de loi vise à prévoir que l'acte consistant à autoriser la poursuite pénale fasse l'objet d'une évaluation politique. S'agissant de la violence policière, pour ce type de cas, il est évident qu'une majorité des membres de la commission législative retiendra que l'intérêt de la poursuite pénale l'emporte sur l'intérêt de ne pas rendre ces procédures excessives contre les policiers.

Une députée (PLR) demande si la volonté est donc de remplacer l'analyse juridique par une analyse politique.

M. Poncet explique que les immunités ont pour objet d'introduire un élément d'évaluation politique dans l'exercice de la fonction publique. S'agissant de l'exercice d'une fonction qui a un intérêt public particulier, la levée de l'immunité est soumise à des conditions spécifiques. La solution retenue par le projet de loi instaure un filtre. Il revient sur l'exemple du gendarme qui appellerait son ami pour lui annoncer le décès qu'il a constaté en se rendant sur le lieu d'un accident. Pour ce cas, il est probable qu'une majorité de la commission retienne que l'intérêt de la poursuite pénale n'est pas suffisant.

Un député (PLR) relève que l'IN 194 n'a pas encore fait l'objet d'un rapport de validité du Conseil d'Etat. D'après l'agenda, cette initiative devrait être présentée au peuple en 2025. Il ne comprend pas pourquoi l'UDC souhaite ajouter ce projet de loi et pourquoi il suggère de le geler.

M. Poncet indique que l'UDC a considéré que la question était suffisamment importante pour demander que le peuple se prononce, raison pour laquelle l'IN 194 et le projet de loi ont été déposés en parallèle. Le projet de loi résulte aussi de la lecture de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui retient que les fonctionnaires de police peuvent bénéficier d'une immunité au sens du code de procédure pénale. C'est en raison de cette réponse du Tribunal fédéral qu'il a semblé nécessaire de déposer ce projet de loi en parallèle. Quant au fait d'attendre la décision populaire de l'initiative, il répond que la commission peut tout à fait décider de traiter ce projet de loi dès à présent.

Un député (PLR) revient sur la question d'une députée (PLR) sur le fait que cela reviendrait à remplacer l'analyse juridique par l'analyse politique. Il demande si on ne respecterait pas vraiment les fonctionnaires de police en réaffirmant la présomption d'innocence. Il relève que dans le milieu médical, les médecins sont également très exposés au dépôt de plaintes pénales. Les HUG ont toujours soutenu les médecins et se sont assurés que le professionnel en question ne subissait pas de conséquences néfastes dans la suite de sa carrière. Les HUG couvrent les frais de justice dans ce genre de cas. Il demande si ce n'est pas cette solution qui devrait également être retenue pour les fonctionnaires de police. Selon lui, la solution retenue par ce projet de loi représenterait un risque d'arbitraire.

M. Poncet précise que le risque d'arbitraire n'est pas présent, car les membres de la commission législative seraient amenés à se prononcer. Selon lui, le milieu médical et la police sont à distinguer, car la police a le monopole de l'exercice de la force. L'exercice de la force doit être réglementé et les abus doivent être punis. Le problème de la multiplication des procédures ne remet pas en question le respect de la présomption d'innocence. Le problème de cette multiplication des procédures concerne l'impact de démotivation sur les fonctionnaires de police. Cette situation pousse les fonctionnaires de police à en faire le moins possible, car en cas d'usage de la force, le gendarme en question s'expose à une plainte pénale et à une procédure judiciaire qui durera plusieurs années.

Un député (LC) demande si la police a pris position formellement sur l'IN 194 et sur ce projet de loi.

M. Poncet indique que formellement, la police n'a pas pris position, mais qu'il a entendu plusieurs fonctionnaires de police qui accueillaient favorablement ces textes. Le projet de loi n'est le résultat ni d'une consultation ni d'une connivence des auteurs avec de la police.

Une député (Ve) trouve que ce texte est relativement insultant pour les inspecteurs et les gendarmes. Reconnaître que la multiplication des procédures

pénales aurait comme conséquence de décourager les fonctionnaires de police de mener leur mission est insultant, car ces personnes choisissent de s'engager sur la base de vocations et suivent pour cela des années de formation. Elle demande pourquoi les auteurs n'ont pas attendu le vote sur l'IN 194. Dans la mesure où ce texte est complémentaire à l'IN 194, si cette dernière est refusée, alors ce texte restera sans son objet initial. Elle demande par ailleurs si ce projet de loi ne reviendrait pas à créer une justice de classe. La nomination de procureurs extraordinaires a été rejetée pour les enquêtes qui concernent les conseillers d'Etat. Elle demande si le fait de créer une telle immunité pour les fonctionnaires de police n'aurait pas pour conséquence que ces cas soient traités uniquement par une analyse émotionnelle et politique de la situation. Le fait que la procédure doive passer par une levée d'immunité devant un organe politique serait extrêmement décourageant pour le citoyen qui subirait un abus de la part d'un fonctionnaire de police.

La même députée (Ve) demande si le nombre de personnes visées par les procédures de levée d'immunité a été envisagé par les auteurs. Elle relève par ailleurs que cette pratique risque de retarder considérablement les travaux de la commission législative. Elle rejoint en outre les propos d'un député (PLR) sur la présomption d'innocence et souligne que les garanties procédurales s'appliquent à l'ensemble des citoyens, y compris aux policiers. Si un policier estime qu'il fait l'objet d'un acharnement, alors il a la possibilité de se plaindre comme peut le faire n'importe quel citoyen.

M. Poncet précise, à propos de la temporalité des deux objets, que depuis le dépôt de l'IN 194, la jurisprudence du Tribunal fédéral a évolué. Le Tribunal fédéral retient que les fonctionnaires de police sont couverts par l'article du code de procédure pénale sur les immunités.

Une députée (Ve) indique que la référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée par M. Poncet n'est pas présente dans le projet de loi.

M. Poncet précise que la référence à l'arrêt en question sera communiquée à la commission. Quant à la création d'une éventuelle justice de classes, il répond que l'immunité relative constitue un traitement différencié et non pas une justice de classes. Le traitement différencié est déjà retenu pour les conseillers d'Etat, pour les députés ainsi que pour les membres du pouvoir judiciaire. Le projet de loi propose d'y ajouter les fonctionnaires de police. Il relève que la députée (Ve) a évoqué l'idée que la commission législative devienne une substitution du ministère public. Il ne partage pas cet avis : le principe d'allégation déployant ces effets, la décision que devrait prendre la commission législative serait purement politique et n'aurait pas pour objet d'établir les faits. Quant à l'impact sur la motivation des policiers, il estime que la commission pourrait constater cet impact en procédant à des auditions.

S'agissant du nombre de personnes concernées, il considère que le fait de retenir une immunité relative aura un impact dissuasif sur les potentiels dépôts de plainte. Il considère que cela concernerait au maximum entre 10 et 20 cas par année. Selon lui, ce n'est pas une question de nombre, mais plutôt une question de principe.

Un député (S) mentionne le délai de traitement de l'IN 194 : le Conseil d'Etat a indiqué que l'arrêté du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative devrait être publié dans 11 jours. Il considère que les auteurs du projet de loi auraient pu attendre cet arrêté avant de déposer ce texte. Au niveau du timing, il demande s'il ne conviendrait pas plutôt de retirer ce projet de loi en attendant la décision populaire sur l'initiative.

M. Poncet rappelle que le droit d'initiative a été réformé, afin que les initiatives arrivent rapidement devant le peuple. L'approbation de l'initiative par le Conseil d'Etat est en cours et sera rendue incessamment. Cela étant, la seule approbation qui compte est celle du peuple. Le fait que l'approbation du peuple n'ait pas encore eu lieu ne justifie pas que les auteurs ne déposent pas ce projet de loi.

Un député (S) demande pourquoi aucune disposition transitoire n'est prévue dans ce projet de loi.

M. Poncet signale qu'une telle disposition transitoire était prévue dans l'IN 194. La Chancellerie a indiqué que cette disposition transitoire n'était pas nécessaire et a rendu attentifs les auteurs du texte sur le fait que si le législateur fédéral ne retenait pas la modification de la disposition du Code de procédure pénal en question, alors l'initiative ne serait pas applicable.

Une députée (PLR) note que M. Poncet est actuellement président de la commission législative. Selon elle, le fait de prévoir cette solution revient à manquer de confiance dans le système judiciaire. Elle demande si d'autres fonctionnaires et agents devraient également bénéficier de cette immunité relative.

M. Poncet précise qu'il s'agit du droit actuel. La disposition de l'article 2, lettre r LRGC prévoit déjà que la commission législative se prononce sur les levées d'immunité. La LRGC prévoit déjà que cette décision est sans recours. La solution serait simplement étendue aux fonctionnaires de police. Quant à l'extension à d'autres fonctionnaires, il estime que la question est à examiner en ce qui concerne les pompiers et les ambulanciers. Il considère qu'un pompier ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une poursuite pénale. Cette extension n'a pas été analysée par les auteurs, dans le souci de ne pas démultiplier les immunités.

Une députée (Ve) relève que M. Poncet considère que l'examen par la commission législative ne remplacerait pas des compétences du Pouvoir judiciaire. Elle estime que cet avis est faux. Si une personne bénéficie d'une immunité et qu'une demande de levée d'immunité est adressée, M. Poncet part du principe que les faits qui sont reprochés à cette personne sont avérés. Ce qui est contraire à la présomption d'innocence. En effet, les députés seraient tenus de partir du principe que les faits sont avérés. Si l'on imagine que cette levée d'immunité concerne le cas d'un policier qui ouvre le feu sur un malfaiteur, alors si la commission législative refuse de lever l'immunité de ce policier, il ne se passera rien. Cela revient donc à couper l'herbe sous le pied du ministère public. L'analyse de la justification ou non de l'usage de la force dans ce cas doit être menée par le pouvoir judiciaire et non pas par la commission législative. Juridiquement, elle considère qu'il y a beaucoup d'obstacles à la solution retenue par ce projet de loi.

M. Poncet répond que ce projet de loi ferait baisser le nombre de dénonciations farfelues. Sur le principe d'allégation, il répond qu'en matière d'immunité, ce principe représente la règle absolue. L'évaluation politique peut certes tordre le cou à l'évaluation juridique, mais cela est afférent à la notion même d'immunité. Si un gendarme intervient dans une rixe et tire trois balles dans la tête d'un individu qui pourtant se rendait, il est évident que la commission législative lèvera l'immunité. Dans son examen politique, la commission législative a le droit de choisir de renoncer à la levée d'immunité.

Une députée (LJS) considère que la commission législative ne serait pas objective pour prendre ces décisions. Les considérations politiques et émotionnelles ne correspondent pas aux exigences des décisions de justice.

M. Poncet estime que les considérations politiques font partie de la notion même d'immunité.

La présidente remercie M. Poncet pour sa présentation. Elle relève que M. Poncet a proposé de suspendre les travaux sur ce projet de loi en attendant le vote de l'IN 194.

Un député (S) se dit mal à l'aise face à cette proposition. Se prononcer sur ce texte à ce stade serait court-circuiter le débat sur l'initiative. Il considère que la suspension des travaux devrait être retenue jusqu'à la réponse du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative et non pas jusqu'à la décision populaire.

Un député (UDC) rappelle que c'est la commission qui a décidé de mettre cet objet à l'ordre du jour et de la traiter avant la décision sur la validité de l'IN 194. La logique aurait voulu que la commission ne traite pas cet objet trop tôt. La commission doit assumer la conséquence de ce traitement anticipé en

retenant la suspension des travaux sur ce projet de loi. Il propose donc de voter la suspension.

Un député (S) demande pourquoi l'UDC a déposé ce projet de loi avant que l'IN 194 ne soit soumise au vote.

M. Poncet indique que la modification de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la solution zurichoise qui retenait que la modification du droit fédéral n'était pas nécessaire pour retenir que l'immunité pouvait s'appliquer aux fonctionnaires de police a motivé le dépôt de ce texte dès à présent

La présidente met aux voix la proposition de suspension des travaux sur le PL 13351 :

Oui : 9 (2 UDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 LJS)

Non : 6 (2 Ve, 3 S, 1 LC)

Abstention : 0

La suspension des travaux sur le PL 13351 est acceptée.

La commission judiciaire et de la police procédera par la suite à plusieurs auditions à propos de l'IN 194-CJ spécifiquement. Pour prendre connaissance de ces auditions, le lecteur est invité à se référer au rapport IN 194-B.

Séance du 9 janvier 2025 – Audition du professeur Bernhard Sträuli, directeur du département de droit pénal, Université de Genève du 9 janvier 2025

L'audition du professeur Sträuli porte sur l'IN 194-CJ et sur le PL 13351. Elle est par conséquent relatée dans son intégralité.

Le professeur Sträuli confirme l'invalidation partielle de l'IN 194 par le Conseil d'Etat (CE) dans sa décision du 11 octobre 2023, puis celle, plus large, de la Cour de justice en septembre 2024. La commission judiciaire doit à présent proposer au Grand Conseil d'accepter ou refuser ce qu'il reste de l'IN 194 et, en cas de refus, de proposer ou non un contre-projet pouvant s'inspirer du PL 13351. Il exprime d'emblée un avis très négatif sur ces deux textes et propose un bref retour sur la législation fédérale afin d'expliquer les enjeux.

Le professeur Sträuli précise qu'entre 1942, date d'entrée en vigueur du Code pénal (CP), et 2006, il y avait l'article 366, alinéa 2, lettre b qui disait que les cantons ont le droit d'édicter des dispositions subordonnant la poursuite pénale à l'autorisation préalable d'une autorité non judiciaire en ce qui concerne les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des autorités supérieures, exécutives et judiciaires. Dans un arrêt de 1980, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dire que la décision d'octroyer ou non cette

autorisation de poursuite pouvait parfaitement être guidée par des considérations de nature politiques et non pas exclusivement juridiques. La situation n'a pas changé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, date de la veille de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénal (CPP), mais l'article a simplement changé de numéro (art. 347).

Le professeur Sträuli indique qu'il n'a jamais été contesté que dans l'interprétation de cette disposition les termes « autorité supérieure, exécutive ou judiciaire » étaient visés les conseillers d'Etat, le chancelier, ou les autorités communales. S'agissant des « autorités supérieures judiciaires », cela visait notamment les juges du tribunal cantonal, mais pas les juges de première instance. Au niveau du ministère public (MP), on s'accordait à dire que le procureur général était visé, à l'exclusion des procureurs de rang inférieur.

Le professeur Sträuli ajoute que la situation telle que décrite a été modifiée par le CPP (art. 7, al. 2, let. b), entré en vigueur en 2011, qui dit que les cantons peuvent prévoir « *de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions* ». Il souligne que la grande différence par rapport à l'ancien droit est que l'adjectif « supérieur » a été biffé. En conséquence, les cantons peuvent aujourd'hui soumettre à l'autorisation de poursuite l'engagement d'une procédure pénale contre tous les membres d'une autorité exécutive ou judiciaire (de rang supérieur ou inférieur).

Le professeur Sträuli explique que, à l'époque, lorsque les dispositions d'application de ce nouvel article 7, alinéa 2, lettre b ont été rédigées, le choix avait été fait de façon délibérée de limiter cette procédure d'autorisation de poursuite aux conseillers d'Etat (autorité exécutive supérieure), ainsi qu'à tous les magistrats du pouvoir judiciaire, sans distinction. La conséquence était que cette procédure n'était pas applicable lorsqu'on avait à faire à des conseillers administratifs ou des maires qui étaient poursuivis pénalement, des fonctionnaires fédéraux ou cantonaux de rang inférieur. Parmi les municipaux figuraient bien évidemment les policiers. Certains cantons ont confié à leur Grand Conseil la décision de poursuivre les autorités judiciaires ou exécutives supérieures. En revanche, ils ont confié à une autorité judiciaire (tribunal cantonal) la décision sur l'autorisation de poursuivre des autorités exécutives inférieures, notamment des policiers.

Le professeur Sträuli dit que la portée de l'article 7, alinéa 2, lettre b CPP a bien été développée par l'arrêt du Conseil d'Etat, puis par la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice. L'article a donné lieu à d'innombrables arrêts du Tribunal fédéral sur la question de l'octroi ou non de l'autorisation de poursuivre. Il évoque certains arrêts du Tribunal fédéral qu'il faut

absolument connaître, tel que l'ATF 137 IV 269, souvent cité dans l'arrêt du Conseil d'Etat et dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il répète le contenu de la disposition. Il y a 3 enseignements à en retirer. Premièrement, le Tribunal fédéral admet que les cantons puissent soumettre à l'autorisation d'une autorité judiciaire l'autorisation de poursuivre, validant ainsi le système de St-Gall où, pour les fonctionnaires de police, c'était le tribunal qui donnait l'autorisation. Deuxièmement, la notion d'autorité exécutive vise également les autorités communales. Troisièmement, le Tribunal fédéral réintroduit, la distinction entre autorité exécutive supérieure, respectivement inférieure. Ainsi, il dit que des considérations politiques peuvent présider à la décision d'octroyer ou de refuser l'autorisation de poursuite, s'agissant d'autorités supérieures, alors que pour des autorités inférieures, seules des considérations juridiques peuvent intervenir.

Le professeur Sträuli constate que l'IN 194-CJ ne changera strictement rien à cette pratique du Tribunal fédéral. Elle a pour conséquence d'instaurer en amont de la décision du ministère public de classer ou poursuivre des faits reprochés à un policier, une procédure d'examen de la dénonciation visant un policier. De plus, il y aura l'obligation pour la commission législative de rendre une décision motivée en fait et en droit, expliquant en quoi les éléments de l'infraction reprochée au policier sont réalisés. Par conséquent, il y aurait la difficulté supplémentaire que la commission législative n'a pas de pouvoir d'investigation autre que celui d'entendre le policier incriminé. En résumé, l'IN 194-CJ aura pour effet que la commission législative devra se substituer au ministère public. Un travail colossal risquerait de s'abattre sur ladite commission, car le nombre de dénonciations est élevé et elle n'est pas équipée pour assumer cette tâche (temps, ressources, connaissances juridiques).

Le professeur Sträuli précise que la jurisprudence du Tribunal fédéral est constante et pose des limites étroites dans lesquelles l'autorisation de poursuite peut être refusée. En s'intéressant au travail du ministère public, il est possible de constater qu'à réception d'une plainte il peut ouvrir une enquête préliminaire de police ou une instruction. Une décision de poursuivre ou de classer la procédure s'en suit et, s'il y a un doute sur le fait qu'il y ait ou non effraction, le ministère public doit poursuivre. Il ne peut pas se substituer au juge du fond en anticipant une décision future d'acquiescement, c'est le principe de *in dubio pro duriore*. Le Tribunal fédéral applique cette règle « au carré », à savoir qu'il suffit d'une faible, voire d'une très faible vraisemblance de la commission d'une infraction par le policier dénoncé pour que l'autorité législative soit tenue de délivrer l'autorisation de poursuivre. A l'inverse, pour le refus de délivrer la poursuite, il s'agira de situations où il n'y a presque rien à reprocher au policier.

Le professeur Sträuli explique qu'en définitive, l'IN 194 impose un tour de piste presque inutile devant la commission législative, avec des coûts et une perte de temps correspondante. Elle ne fait que donner l'illusion d'une protection accrue des policiers contre les dénonciations infondées ou abusives. Selon lui, l'IN 194-CJ mérite d'être refusée sans contre-projet, comme le suggère le CE dans son arrêt du 11 octobre 2023.

Le professeur Sträuli note qu'il semblerait que cela instaure un prétendu privilège pour les policiers, mais il souligne que cela induit une inégalité vis-à-vis de la classe des fonctionnaires. La question a été évoquée, car, dans sa version initiale, l'initiative subordonnait son entrée en vigueur à une modification de l'article 7 CPP. Il y avait un problème de conformité au droit supérieur. L'initiative parlementaire avait été déposée fin 2022 par M^{me} Barbara Steinemann (Conseil national), qui proposait la modification suivante : *« les cantons peuvent donc subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives, judiciaires et policières [...] »*. Le mot « policières » était la seule adjonction. Le texte avait été accepté à la commission des affaires juridiques du Conseil national, mais refusé dans celle du Conseil des Etats, et l'affaire est toujours pendante au Conseil national. Il considère que cette modification n'apporte rien, car l'autorité exécutive comprend déjà la police et cela n'obligera en rien la pratique du Tribunal fédéral relative à l'exigence d'une décision motivée en droit pénal et non par des considérations politiques lorsqu'il s'agit de poursuivre des membres de l'autorité judiciaire ou exécutive inférieure.

Le professeur Sträuli ajoute, au sujet du PL 13351, que toutes ses remarques faites à propos de l'IN 194-CJ valent sans changement pour le projet de loi. Il évoque toutefois 2 points spécifiques. L'article 40A, alinéa 4 (PL 13351) indique que la commission doit rendre une décision succinctement motivée. Or, la conformité au droit fédéral est plus que douteuse, car c'est une décision quasi judiciaire que la commission législative devra rendre, motivée en fait et en droit, avec indication des voies de recours. Ensuite, l'alinéa 5 précise que la décision de la commission législative n'est pas sujette à recours, ce qui est contraire au droit fédéral. En effet, l'article 86 de la loi sur le Tribunal fédéral dit que lorsqu'une décision de nature essentiellement politique est prise au niveau d'un canton (ce qui est le cas si une commission législative octroie l'autorisation de poursuivre une autorité supérieure), il n'est pas nécessaire que les cantons soumettent une voie de recours à la commission législative. Ici, il est question de poursuite d'une autorité inférieure. Aussi, seules des conditions juridiques sont admises et, à contrario, il faut une voie de droit (voie qui

n'existe pas actuellement). Ainsi, le texte du PL 13351 comporte son lot de problèmes supplémentaires à ceux soulevés par l'IN 194-CJ.

Un député (S) remercie le professeur Sträuli d'avoir soulevé ces problématiques. Des cantons utilisant des systèmes différents ont été évoqués. Il demande s'il y a une distinction en termes de nombre de plaintes qui visent le corps de police selon le système adopté par le canton.

Le professeur Sträuli indique qu'il est difficile de déterminer cela sur la base des arrêts du Tribunal fédéral. Souvent, ce sont des arrêts d'irrecevabilité, car l'on a à faire à un plaignant qui dénonce une autorité exécutive ou judiciaire et qui n'est pas content de la décision qui lui refuse l'autorisation de poursuivre, et qui recourt, mais sans satisfaire aux exigences formelles prévues par la loi sur le Tribunal fédéral. Les arrêts où le Tribunal fédéral entre en matière sont plus intéressants et l'on peut constater qu'au début, peu après l'entrée en vigueur du CPP en 2011, il y avait une tendance à faire intervenir des considérations de nature politique lorsqu'il s'agissait de poursuivre des autorités inférieures (contraire à la jurisprudence du TF). On constate que l'autorité judiciaire ou politique, s'agissant d'autoriser ou non la poursuite d'autorités inférieures, fait intervenir des considérations politiques, ce qui n'est pas admissible. Mais encore, qu'il y a un non-respect de la jurisprudence qui dit que, dans le doute, il faudrait délivrer cette autorisation de poursuite.

Un député (S) note que l'initiative a été diminuée. Il n'y a plus de réel motif d'invalidation, mais toute utilité de ce qui était initialement prévu par les initiant a été retirée. Il entend qu'il reste malgré cela des points qui posent de grandes questions de conformité au droit supérieur.

Le professeur Sträuli relève que l'on ne peut pas déduire de ces développements que le reste du texte soit contraire au droit fédéral. Des cantons ont adopté ce type de procédures, il n'en demeure pas moins qu'on a à faire à une procédure administrative qui précède la procédure pénale à proprement dit, portant uniquement sur le fait qu'il y aura ou non autorisation de poursuivre. Étant précisé que les critères qui doivent présider à cette décision de nature administrative sont les mêmes, mais avec un pouvoir d'examen plus restreint que ne l'aura ultérieurement le Ministère public. C'est la raison pour laquelle il estime qu'il s'agit d'un tour inutile devant une autorité préalable, qui devrait en quelque sorte se substituer au Ministère public.

Une députée (Ve) demande ce qu'il en est de la prescription. Par exemple, il pourrait y avoir une demande de levée d'immunité qui serait refusée et cette procédure serait lancée. Elle demande si la prescription de la poursuite pénale serait suspendue durant cette période judiciaire où l'on doit se déterminer sur l'opportunité de lever l'immunité.

Le professeur Sträuli précise qu'il s'agit de crimes ou de délits, avec des délais de prescription relativement longs. En principe, il n'y a pas de grands risques de prescription pénale dans le laps de temps de cette procédure d'autorisation au préalable qui serait menée à terme.

Une députée (Ve) évoque un arrêt du Tribunal fédéral qui est allé jusqu'à Strasbourg et pour lequel la CEDH avait reconnu qu'il n'était pas possible de refuser la levée d'immunité dans les conditions qui avaient été décrites par le professeur Sträuli tout à l'heure. Aussi, la question de l'immunité n'était pas anodine vu qu'il a fallu faire toute la procédure pour aller de l'avant ensuite.

Le professeur Sträuli dit qu'il n'avait pas pensé à l'ultime recours à la CEDH. Il est évident que les décisions sont prises 5 ou 6 ans plus tard parfois, ce qui fait que dans l'intervalle les faits peuvent se prescrire. Or, la prescription a eu lieu en raison de la CEDH et non par le manque de célérité du traitement de la dénonciation par les autorités cantonales.

Une députée (Ve) revient à la distinction entre les autorités exécutives supérieures ou inférieures. La police ferait partie des autorités exécutives inférieures. Elle évoque un autre arrêt du Tribunal fédéral qui traite d'un employé dans un centre de réfugiés pour lequel l'immunité n'a pas été étendue, bien qu'il fasse des tâches analogues aux policiers qui font des tâches à risques (ce qui fait partie du plaidoyer de cette initiative). Elle demande si d'autres fonctions pourraient être visées. Elle dit avoir l'impression qu'il s'agit encore d'une inégalité supplémentaire qui serait contraire à la loi supérieure.

Le professeur Sträuli dit qu'il est possible d'imaginer qu'un canton qui peut le plus (soumettre à autorisation la poursuite de tous les fonctionnaires) ne le fasse qu'en partie. Dans l'arrêt qu'évoque la députée Ve, il n'a pas le souvenir du fait que le canton avait une limitation de poursuivre limitée aux policiers au sens large du terme ou si cela touchait tous les fonctionnaires. Le problème avec cette initiative est qu'elle vise tous les fonctionnaires de police (cantonaux et communaux), mais à l'exclusion de toute autre autorité, alors même qu'elle accomplirait des tâches similaires. L'idée initiale était d'offrir une protection supplémentaire aux policiers qui, soi-disant, seraient exposés de façon plus fréquente à des dénonciations abusives ou infondées. L'analyse pourrait être faite pour d'autres segments du corps de fonctionnaires.

Une députée (Ve) précise que l'arrêt en question traitait d'employés d'une entreprise privée qui agissaient en délégation de l'autorité de l'Etat.

Un député (UDC) souhaite déposer une motion qui permettrait à la police de porter des caméras comme en France. Il relève que, dès le moment où il y a une caméra et qu'il y a quelque chose en cours, cela règle le problème.

Le professeur Sträuli dit que cela pourrait effectivement être un moyen. De prime abord, il s'agirait d'un levier plus efficace que cette procédure d'autorisation de poursuivre. Il faut toutefois des précautions liées au fait de filmer dans le domaine public. Cependant, le Ministère public aurait d'emblée des éléments en main pour savoir s'il y a des éléments pour entrer en matière. Dans tous les cas, le Ministère public est capable de prendre cette décision sans l'aide d'une commission législative.

Un député (UDC) indique que les policiers n'enclenchent pas tout le temps leur caméra et ne le font qu'en intervention, ce qui est un compromis intéressant pour éviter de tomber dans la surveillance généralisée.

Un député (PLR) évoque le concordat réglant les coopérations en matière de police. En effet, lors de certaines opérations des membres de police d'autres cantons interviennent. Le concordat précise que c'est le statut juridique du canton d'origine qui s'applique. Il demande si la loi mise en place poserait problème, sachant que des policiers genevois bénéficieraient de l'immunité tandis que d'autres non.

Le professeur Sträuli relève que c'est un point intéressant. L'arrêté du CE examine la conformité au droit fédéral et au droit intercantonal et il semblerait qu'il n'y ait pas de problème de compatibilité. Mais cela pourrait effectivement être la source d'inégalités supplémentaires.

Un député (UDC) comprend que la commission législative devrait faire le même travail que la justice sans les moyens nécessaires. Une personne qui commet un délit peut aller devant la commission des grâces. Il dit que cette commission agit politiquement, sans enquête préliminaire. Il demande s'il est possible d'envoyer les cas devant la commission des grâces afin qu'elle puisse agir avant les jugements.

Le professeur Sträuli dit que c'est incompatible. La protection demandée par l'initiative se fait en amont. La grâce intervient par définition après une condamnation.

Séance du 30 janvier 2025

Position des groupes

Une députée (Ve) annonce que les Verts refusent l'initiative et le principe d'un contre-projet. Elle explique que les parties prenantes ont été entendues et que l'argument de la conseillère d'Etat était fort. Elle ajoute que, même si certains sont très exposés, ils sont dédommagés par des primes pour cela. La commandante de la police l'a également dit. Il est pour elle difficile d'entendre les arguments des syndicats sur l'acharnement du Ministère public. Celui-ci

fait recours également dans d'autres cas que contre la police et fait son devoir en allant jusqu'au Tribunal fédéral. De plus, la solution proposée, quand bien même il y aurait un acharnement, ne répond pas à la problématique. Il apparaît clairement que la procédure serait rallongée. Elle compatit avec la difficulté, mais trouve qu'il s'agit d'un métier à vocation et refuse de croire que certains le feraient moins bien en raison des risques. Si tel était le cas, elle estime qu'il faudrait revoir le parcours professionnel et ne pas leur confier la poursuite des criminels. Pour toutes ces raisons, les Verts refusent le principe d'un contre-projet ainsi que l'initiative.

Un député (UDC) explique que, dans le fond, ces actes relèvent de la fonction policière et non privée, comme pour aller faire un achat. Il faut partir du principe que les policiers sont de bonne foi, comme tous, et ont transgressé les règles à un moment. Il ajoute que les cas signalés, dont celui de la policière précitée, témoignent que le Ministère public aime la police, mais avec des pulsions sadiques et une dureté particulière, probablement dans le but de montrer que la police est sévèrement punie. Un acharnement peut effectivement parfois survenir avec des poursuites et des recours jusqu'à ce qu'un type de sanction soit atteint. Auparavant, avec le classement en opportunité, tout ce qui touchait aux autorités et au Conseil d'Etat était protégé, car il était bon pour la société de ne pas exposer la turpitude, qui portait atteinte à la confiance. Il affirme que cela est une vision bourgeoise dépassée, mais que nous sommes maintenant dans le cas inverse, avec des policiers qui sont pris pour cible.

Un député (UDC) explique que l'étage où se trouve le procureur général est connu de tous les policiers et que cela leur fait peur. Selon lui, résoudre la question financière est secondaire. Il estime que, lorsqu'il y a un intérêt public à la poursuite, le Procureur devrait saisir l'autorité compétente pour lever l'immunité pour que, de manière automatique, l'autorité soit interpellée sur la levée ou non afin d'empêcher la suite des poursuites. Il ajoute que des actes d'une violence inouïe arrivent dans les rues et que, si la Police est démoralisée et démotivée, car on lui reproche chaque chose qu'elle fait, cela devient difficile. Le mérite de l'initiative paraît évident et elle a été considérablement biffée, mais la disposition qui reste est rigide, car elle désigne le Grand Conseil. Il ajoute que cela pourrait être amendé dans la loi pour désigner une autre autorité qui serait plus adaptée par exemple. Il estime que refuser l'initiative n'est pas une attitude responsable vis-à-vis du peuple, qui votera selon les faits divers de la presse, parfois sombres. Il propose un travail sur l'amélioration de la loi qui, si elle plaît, permettra de retirer l'initiative.

Un député (MCG) aurait souhaité consulter son groupe, car il estime qu'il y a matière à faire un contre-projet, comme le soutient l'UDC. Il se demande

pourquoi autant de poursuites sont menées à Genève par le Ministère public, alors qu'il y en a moins ailleurs, comme à Zurich. Il annonce que son groupe soutiendra l'initiative et le principe d'un contre-projet.

Un député (S) constate que les travaux sont intéressants sur les fondamentaux de l'organisation de la justice et du rôle de la police dans la société. Il trouve que la conception de l'immunité est différente de ce qu'elle vise dans la politique, où elle protège surtout la parole des parlementaires. Il explique que cela vise à protéger le bon fonctionnement administratif et non les membres individuels de persécutions. Il ajoute que ce n'est pas à cela que sert l'immunité. Il estime, selon ce qui a été entendu, que l'initiative va fragiliser ces éléments et qu'il y a un abus de la force publique donc impunité de violences condamnables. Confier une étape de la procédure à une instance politique le met mal à l'aise. Effet, il estime cela risqué, car elle pourrait être influencée par autre chose que la pure justice et cela mène à une application inégale. Il ajoute que, de toutes les personnes entendues, aucune ne soutient l'initiative et que même les syndicats veulent poursuivre la réflexion. Si cela était un besoin évident les syndicats, il estime que ceux-ci auraient montré plus d'enthousiasme. Les Socialistes refusent donc l'initiative et le principe d'un contre-projet. Des discussions complémentaires sur ces sujets à débattre seraient intéressantes, mais pour les seules infractions de la LCR. Il estime donc qu'il n'y a pas de contre-projet à faire et que cela serait malhonnête pour les personnes qui ont demandé l'immunité par des signatures. Enfin, donner une aide financière sortirait du cadre du projet.

Une députée (PLR) annonce que le PLR votera également non à l'initiative et au principe d'un contre-projet. Elle estime que la protection policière et le système en place sont solides. Bien qu'il y aura forcément une émergence de nouveaux défis, qui demanderont de répondre aux nouveaux besoins, elle pense que l'immunité déséquilibrerait le système dans son ensemble.

Une députée (LJS) annonce également être contre l'initiative et contre le principe de contre-projet. Elle explique qu'il faut un garde-fou et que les députés n'ont pas la compétence de juger et de déterminer le sort d'un policier. Elle trouve que le système actuel est très bien.

Une députée (LC) annonce que Le Centre refusera également l'initiative et le principe d'un contre-projet. Des garanties existent déjà avec la CEDH pour certains cas et que, même si l'initiative passait, la CEDH primerait. Elle estime que ce n'est pas au Grand Conseil, ni à la Commission législative, de se substituer au pouvoir judiciaire pour dire qui devrait avoir l'immunité levée, car ce ne sont pas des instruments prévus pour cela. Elle ajoute que la politique criminelle du Ministère public n'est pas nouvelle et qu'elle ne vise pas que les policiers, mais également les personnes qui n'ont pas de permis de séjour, ainsi

que la mendicité par exemple. Elle conclut que l'initiative ne répond pas à cette problématique.

M^{me} Kast souhaite apporter quelques précisions. Elle rappelle que les poursuites disciplinaires, avec une enquête, ne sont pas systématiques. Dans le cas de la LCR, il n'y a pas de problème d'établissement des faits, car il y a eu un flash, mais la question est de savoir si cela est justifié avec les règles des courses urgentes. Une enquête pénale l'évalue alors et non une enquête administrative. Parfois cependant, les infractions ne sont pas pénalement relevantes, mais disciplinairement parlant si. Lorsqu'une enquête pénale avance seule, il n'y a pas d'impact pour le policier, car la nomination est faite normalement, sous réserve de l'enquête pénale. S'il y a finalement acquittement, sa carrière ne sera pas affectée et s'il y a faute pénale, c'est à ce moment que l'on reviendra sur la nomination ou que l'on appliquera une sanction ou un blocage de carrière. Elle ajoute que la préoccupation des syndicats n'est pas nouvelle, et qu'il y a beaucoup de discussions sur la LCR, mais que la solution n'est pas encore trouvée. Elle ajoute qu'il serait peut-être envisageable de mettre en place une procédure simplifiée pour la LCR quand il s'agit d'une infraction sans conséquences, donc par exemple un flash sans accident. Cela pourrait être débattu, mais n'appartient pas au Parlement, car c'est une question opérationnelle. Si une solution venait toutefois à être trouvée, elle s'engage à le dire en toute transparence. Concernant l'assistance juridique départementale, elle rappelle qu'une loi existe, indiquant les conditions de l'Etat pour la prise en charge des frais de défense policière. Une de ces conditions est que la procédure, pas uniquement pénale, soit initiée par un tiers. Cela rend donc impossible cette prise en charge dans les cas de la LCR, car il ne s'agit pas d'une procédure initiée par un tiers. Il n'y a donc pas d'assistance juridique du Département pour la LCR, mais dans d'autres cas, par exemple pour des violences, celle-ci est mise en place jusqu'à ce que le tribunal statue. Les policiers ne sont donc pas seuls pour se défendre, sauf dans le cas de la LCR. Elle souhaite également donner son appréciation personnelle : elle partage l'avis des syndicats, qui estiment que, dans beaucoup de cas, le Ministère public ainsi que le Conseil d'Etat devraient faire preuve de la plus grande retenue au-delà de la deuxième instance cantonale, mais cela en général et non pas uniquement pour les policiers. Elle estime qu'il ne s'agit pas du rôle de l'exécutif d'aller à l'instance fédérale pour challenger l'instance cantonale. Elle estime que cela est une question également de respect de la séparation des pouvoirs et que les autres autorités du même niveau devraient donc accepter les décisions, sauf dans des cas spéciaux.

Une députée (S) souhaiterait demander au département si cette question a déjà été discutée au sein de la Conférence des directrices et directeurs des

départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Elle relève le fait que, selon M^{me} Kast, le parlement n'est pas compétent pour trancher, car il s'agit d'une loi fédérale et que cela s'avère aussi problématique ailleurs, mais surtout à Genève. Elle souhaiterait savoir quelle est la pratique ailleurs.

M^{me} Kast indique que cela appartient aux autorités de poursuite.

Une députée (S) note que c'est également à cela que sert la réunion des départements à la CCDJP.

M^{me} Kast précise qu'elle pourrait demander aux autres cantons comment cela se passe chez eux, mais que la conférence permet normalement surtout d'être représenté face à la Confédération et non pas une comparaison entre les cantons. Elle ajoute que la directive des courses urgentes permet de poser des limites aux policiers. Elle explique que c'est surtout à cet égard que les questions se discutent et non pour la LCR. Elle ajoute qu'il y a eu des cas où des policiers étaient prompts à mettre les sirènes et le Ministère public, lui, a été prompt à mettre en place une procédure. Cette situation d'action-réaction a fait, selon elle, beaucoup de dégâts dans la relation avec le Ministère public et il faut désormais réparer cela. Elle ajoute enfin qu'elle ni la Commission n'ont la compétence de dire au Ministère public comment travailler, mais elle propose cependant d'en parler avec lui.

Un député (MCG) demande s'il serait possible de connaître les chiffres de 2023-2024 sur le nombre de policiers condamnés pour violences, en comparaison au nombre de procédures concernant ce sujet. Il a l'impression, à entendre les avocats, qu'il y a beaucoup de cas de ce type à Genève. Il voudrait savoir si ces chiffres sont confidentiels.

M^{me} Kast indique qu'il est possible de donner ces chiffres, mais que cela n'a rien à voir avec l'initiative.

Un député (MCG) estime que les chiffres peuvent amener un plus, car l'immunité et les violences policières sont abordées avec cette initiative.

M^{me} Kast explique que les allégations de violences policières de 2024 seront soit dans des ordonnances de classement, soit en cours d'analyse sur l'usage excessif de la contrainte. Il y a un travail d'enquête puis une évaluation par le Ministère public, pour enfin aboutir à une ordonnance de condamnation et un jugement s'il y a contestation, donc les affaires de 2024 ne sont pas terminées. Les chiffres des condamnations sont donc estimables, mais il s'agira d'affaires antérieures à 2024. De plus, il s'agit d'un gros travail de récolte.

Le Président passe au vote du projet de loi.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13351 :

Oui :	4 (2 MCG, 2 UDC)
Non :	10 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR)
Abstention :	0

L'entrée en matière est refusée.

Date de dépôt : 4 mars 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Marc Falquet

Ce projet de loi complète l'initiative 194-CJ. Il demande que la police soit mieux protégée afin qu'elle protège efficacement les citoyens.

Cette initiative demande que la police soit mieux protégée afin qu'elle protège efficacement les citoyens.

Défier la police ou combattre la criminalité ?

La multiplication des procédures pénales dans lesquelles des membres du corps de police sont entendus à des titres divers – et souvent, malheureusement, en qualité de prévenus – est un des développements les plus pernicioeux de ces dernières années.

Le Pouvoir judiciaire mérite tout notre respect. Chacun reconnaît la qualité et la quantité du travail fourni, les compétences des magistrats, leurs multiples capacités et leur intelligence à gérer des affaires complexes. Qu'ils soient vivement remerciés.

Bien que le ministère public fasse consciencieusement son travail, les procédures judiciaires ouvertes contre les policiers pour des infractions commises lors d'interventions, sont très mal vécues. Elles génèrent de l'incertitude, du stress, des pertes de temps et d'argent pour les policiers et leurs familles. La justice est submergée de travail pour s'efforcer de combattre la criminalité. Est-il vraiment nécessaire qu'elle se disperse à chercher les poux sur la tête des policiers qui font sérieusement leur travail ?

La police, une caste au-dessus des lois ?

Tout le monde s'entend pour exiger des policiers un comportement exemplaire, éthique, juste et droit. Les policiers doivent être les premiers à respecter les lois, pour leur crédibilité à contrôler et assurer que les autres les respectent.

Un policier qui commet, volontairement ou par négligence, une infraction, un délit ou un crime est poursuivi comme tout un chacun. Il devra assumer la

responsabilité de ses actes, ainsi que les conséquences judiciaires et administratives.

La justice pénale n'apprécie guère les violations du devoir d'exemplarité. Elles sont considérées à juste titre comme des circonstances aggravantes. Un policier qui commet un délit ou qui présente manifestement un comportement inadéquat, irrespectueux ou arrogant, peut provoquer des répercussions durablement négatives sur toute la profession et impacter la réputation, la crédibilité et l'autorité de l'institution dans sa globalité.

Dans quels cas faudrait-il mieux protéger la police ?

Lorsque par exemple des policiers en service interpellent un criminel suite à une course-poursuite et se voient eux-mêmes poursuivis pour avoir enfreint la loi sur la circulation routière.

Dans cet exemple, le ministère public peut estimer que l'engagement de la police dans la circulation était disproportionné, que la vitesse du véhicule d'intervention pouvait mettre en danger la vie d'autres usagers de la route. Le ministère public peut considérer que les policiers ont enfreint gravement les règles de la circulation, en « grillant » des feux à vive allure et en commettant éventuellement encore d'autres infractions à la circulation routière.

Excès de zèle et conséquences

Les poursuites engagées par le ministère public contre les policiers, peuvent durer des années, causer du stress aux policiers et à leurs familles, des pertes de temps, d'argent et d'énergie de part et d'autre, ainsi qu'un éventuel préjudice pour l'avancement et la carrière du policier. Le ministère public est dans son droit. Il peut même décider d'adopter une attitude jusqu'au-boutiste en faisant recours au Tribunal fédéral pour requérir la condamnation du policier.

Si le policier est finalement condamné pour une infraction à la LCR, il est encore passible d'un retrait de permis de conduire, ce qui équivaut à lui restreindre considérablement l'exercice de sa profession.

Le policier n'a pas à être réprimé comme un enfant

Démotiver les policiers pour les courses d'urgence en les condamnant pour des infractions à la LCR, c'est jouer avec le feu et mettre potentiellement en danger la population.

Lors d'une menace en cours ou imminente, le policier ne perd pas de temps à tergiverser. Il enclenche feux bleus et sirène pour arriver le plus rapidement possible sur les lieux.

Pour assurer sa mission, il va se concentrer sur la conduite de son véhicule dans la circulation. Chaque seconde gagnée est précieuse, voire déterminante pour sauver des vies, protéger les victimes, interpellier les suspects, identifier les témoins, préserver efficacement les preuves, sécuriser les lieux, etc.

Le gain de temps réalisé lors des déplacements en urgence permet à la police d'augmenter considérablement la probabilité d'apaisement et de résolution d'un drame en cours et favorise le succès de l'enquête.

Rouler « pépère », pour éviter tous les risques, peut avoir des conséquences irréversibles, compromettre la sécurité, la vie des victimes, faire avorter l'enquête, etc.

Un pépin, un accident peut survenir lors d'une course d'urgence ou une intervention difficile. Dans ce cas, les policiers devraient être soutenus et encouragés plutôt que sanctionnés comme des enfants.

Une course d'urgence reste une course d'urgence

Les courses d'urgence ne sont ni des rallyes ni des rodéos de cow-boys pour amuser la galerie. Elles ne sont ni décidées, ni déclenchées par la police, mais par la survenue d'événements graves qui contraignent la police à intervenir en urgence et prendre des risques malgré la dangerosité de la circulation.

La justice estime pourtant que les policiers sont passibles de poursuites pénales et administratives lorsqu'ils commettent des infractions graves à la LCR en situation d'urgence.

Une situation d'urgence est une situation d'urgence. On ne va tout de même pas suggérer aux policiers de gérer les urgences en recourant aux transports publics pour se déplacer, afin d'éviter de se faire sanctionner par la justice.

Bien qu'il ne soit pas réaliste d'exiger de la police d'intervenir en urgence sans violer la loi sur la circulation routière, les syndicats ont indiqué que le ministère public engage régulièrement des poursuites judiciaires à l'encontre de policiers, pour violation de la LCR.

Ces procédures sont très mal vécues. Elles reflètent une compréhension biaisée des réalités du terrain et sont considérées comme des punitions injustes.

Soutenir la police plutôt que la punir, c'est l'encourager à mieux protéger la population

Le policier, lors de sa course d'urgence, endosse ses responsabilités avec courage, détermination et professionnalisme. Il s'engage avec détermination pour intervenir le plus rapidement possible afin de protéger la population et pacifier une situation dangereuse.

Lors d'une course d'urgence, le policier est focalisé sur la conduite de son véhicule dans la circulation. C'est avec une extrême vigilance et un sens aigu de l'anticipation, qu'il s'efforce de braver tous les dangers qui peuvent soudainement surgir devant la voiture d'intervention : « Un piéton qui traverse au rouge ou hors des passages sécurisés, un cycliste qui ne respecte pas les signaux lumineux ou qui change de direction sans aviser. Un automobiliste qui sort soudainement d'une place de parc, un autre qui panique, qui change de voie ou qui freine sans raison. Ou encore un animal qui traverse la route, etc. » Le policier reste extrêmement concentré jusqu'à l'aboutissement de sa mission.

Les policiers ont à cœur de pouvoir assumer leurs responsabilités et protéger efficacement la population. Ils ont le sentiment du devoir accompli lorsque grâce à leur rapidité d'intervention, le danger a pu être maîtrisé, les victimes ont été prises en charge et mises en sécurité. Les policiers et les victimes sont satisfaits et soulagés lorsque les auteurs sont appréhendés et mis hors d'état de nuire.

Les syndicats de police soutiennent l'initiative

Certaines procédures ouvertes par le ministère public à l'encontre de policiers sont considérées par les syndicats comme du zèle excessif et de l'acharnement, avec pour résultat une démotivation, un désintérêt, un désengagement des policiers sur le terrain. Ces procédures bagatelles poussent la police à l'inaction et à la passivité pour s'éviter des problèmes. Ces procédures font également émerger des sentiments d'injustice, de méfiance, voire de défiance envers les autorités judiciaires.

Les syndicats UCP et SPJ, qui représentent les policiers en uniforme et en civil, se sont exprimés pour le soutien de cette initiative.

Pour les syndicats, il n'est pas indispensable de démotiver la police par des poursuites pénales inutiles et tracassières, alors que cette dernière fait son travail consciencieusement dans un environnement compliqué à gérer, ceci pour assurer la protection de la population. L'initiative va dans le bon sens et doit être soutenue, selon les syndicats.

Pour la 1^{re} minorité, alors que les incivilités, l'insécurité et le désordre sont en constante augmentation, il ne s'agit pas de perdre davantage de temps et d'argent à poursuivre ou persécuter inutilement la police pour des broutilles.

La police ne réclame pas de passe-droits. Elle attend un soutien clair et sans ambiguïté de la population, du monde politique et de la justice pour pouvoir réaliser son travail sans être entravée dans sa lutte contre la criminalité.

Les policiers doivent être protégés si l'on veut qu'ils protègent efficacement les citoyens. Il convient donc de leur conférer une immunité relative pour les mettre à l'abri des procédures abusives qui minent leur motivation. Tel est le but de l'initiative.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de soutenir le projet de loi 13351 qui accompagne l'initiative 194-CJ.